

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01017

Numéro SIREN : 795 378 769

Nom ou dénomination : AAGC

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000325

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
POINTE-À-PITRE**

Dénomination : AAGC
Adresse : Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01017
n° d'identification : 795 378 769
n° de dépôt : A2020/000325
Date du dépôt : 11/03/2020

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation et du
commissaire aux comptes du 05/03/2020



214821

214821

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

EXEMPLAIRE GREFFE

A.A.G.C

Alain Afflelou, Carrefour de Grand Camp
97 139 LES ABYMES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL A.A.G.C
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

A.A.G.C

Alain Afflelou, Carrefour de Grand Camp
97 139 LES ABYMES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL A.A.G.C EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L. 224-3 du même code par votre décision en date du 24 Janvier 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels disponibles arrêtés au 30 Juin 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître :
 - Un chiffre d'affaires de 486 746 euros en baisse de 3,11% par rapport à l'exercice précédent,
 - Un taux de marge commerciale de 68,86% contre 69,16% sur l'exercice précédent,
 - Un bénéfice net de 70 069 euros contre 76 824 euros sur la période précédente soit une diminution de 8,79%,
 - Un endettement de 149 635 euros vis-à-vis des établissements de crédit soit une diminution de 38 840 euros sur l'exercice 2019,
 - Des disponibilités s'élevant à 180 111 euros contre 191 322 euros sur l'exercice précédent.
- Des capitaux propres d'un montant de 188 418 euros pour un capital social de 10 000 euros, avec une distribution ultérieure de dividendes de 100 000 euros lors de l'assemblée générale d'affectation du résultat.
- Il n'a pas été établi de situation comptable postérieure au 30 Juin 2019.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Meylan, le 5 Mars 2020

Laurent COHN
Commissaire à la transformation

4 Rue Valérien Perrin - 38170 Seyssinet Pariset
Tél : 04.76.48.48.49

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

A.A.G.C

Alain Afflelou, Carrefour de Grand Camp
97 139 LES ABYMES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL A.A.G.C
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

A.A.G.C

Alain Afflelou, Carrefour de Grand Camp
97 139 LES ABYMES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL A.A.G.C EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L. 224-3 du même code par votre décision en date du 24 Janvier 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels disponibles arrêtés au 30 Juin 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître :
 - Un chiffre d'affaires de 486 746 euros en baisse de 3,11% par rapport à l'exercice précédent,
 - Un taux de marge commerciale de 68,86% contre 69,16% sur l'exercice précédent,
 - Un bénéfice net de 70 069 euros contre 76 824 euros sur la période précédente soit une diminution de 8,79%,
 - Un endettement de 149 635 euros vis-à-vis des établissements de crédit soit une diminution de 38 840 euros sur l'exercice 2019,
 - Des disponibilités s'élevant à 180 111 euros contre 191 322 euros sur l'exercice précédent.
- Des capitaux propres d'un montant de 188 418 euros pour un capital social de 10 000 euros, avec une distribution ultérieure de dividendes de 100 000 euros lors de l'assemblée générale d'affectation du résultat.
- Il n'a pas été établi de situation comptable postérieure au 30 Juin 2019.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Meylan, le 5 Mars 2020

Laurent COHN
Commissaire à la transformation

4 Rue Valérien Pezzin – 38170 Seyssinet Pariset
Tél. 04.76.48.48.49